

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie-Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié

Considérant la demande de la société « TECHNITOIT », sise 12 rue Roland Garros, 27930 LE VIEIL EVREUX, en date du 22 Avril 2025, concernant la prolongation des travaux de rénovation de façade, suite à un retard de chantier, au n° 8 route d'Eslettes, 76770 MALAUNAY. Il convient d'autoriser la pose d'un échafaudage et de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre des travaux de rénovation, l'entreprise « TECHNITOIT », chargée des travaux, est autorisée à échafauder au droit du n° 8 route d'Eslettes à MALAUNAY, du 28 Avril au 09 Mai 2025.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,

- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation sera signalée pendant le jour et les installations seront retirées à partir de 19h (les barrières devront être retirées du trottoir)
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...),
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, hormis le véhicule du chantier.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur. Une déviation sera mise en place pour la sécurité des piétons lors du déchargement et rechargement du matériel.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de la société « TECHNITOIT ».

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 22 Avril 2025

Guillaume COURTNEY
Maire de MALAUNAY
(Seine-Maritime)

